**Convention pour la participation à la formation générale BAFA**

Entre les soussignés :

La communauté de communes du val de l’Oise,

Représentée par son Président, Didier BEAUVAIS,

dûment habilité par une délibération en date du 20 décembre 2018,

désignée ci-après « la communauté de communes du val de l’Oise »

D’une part,

ET

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Demeurant \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

représentée par Monsieur / Madame (si mineur) \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

sis (adresse si différente) \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

désigné ci-après « le bénéficiaire »

D’autre part,

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les obligations réciproques du bénéficiaire de la formation BAFA et de la communauté de communes du val de l’Oise.

**Article 2 : Nature de l'action**

La communauté de communes du val de l’Oise organise une formation générale BAFA, à Mézières sur Oise. Ce stage se déroulera du 1er au 8 mai 2021, en demi-pension.

Pour cela, elle a choisi un organisme de formation, reconnu par l’état, qui dispensera une formation respectant la législation en vigueur.

La communauté de communes du val de l’Oise prend en charge le coût de la formation afin que le montant restant à la charge du stagiaire soit de 100€. Seuls les jeunes, âgés de 17 à 25 ans, résidant habituellement sur le territoire de la communauté de communes du val de l’Oise sont éligibles à ce dispositif. Toute déclaration mensongère entraînera la résiliation de la convention et la demande du remboursement du coût de la formation.

**Article 3 : Conditions morales d'octroi de l'aide**

En échange de cette aide, le bénéficiaire s'engage à :

- effectuer son stage pratique (phase 2 de la formation) dans un accueil collectif de mineur situé sur le territoire de la communauté de communes du val de l’Oise.

- une fois son brevet obtenu, travailler au minimum 1 mois dans une structure d'accueil collectif de mineurs sur le territoire de la communauté de communes du val de l’Oise, si des offres d'emploi sont à pourvoir.

**Article 4 : obligations à la charge du bénéficiaire**

Le bénéficiaire s’engage à :

* Etre assidu et ponctuel lors du suivi de la formation de base BAFA
* A effectuer des recherches pour suivre son stage de base BAFA sur le territoire intercommunal
* A aller au terme du parcours de formation (stage de base, puis stage pratique puis formation d’approfondissement). L’assiduité lors de chaque étape de formation est également requise.

En cas de non respect des obligations à sa charge, la communauté de communes du val de l’Oise procédera à la résiliation de la convention et demandera le remboursement au bénéficiaire des frais qu’elle a supportés.

**Article 4 : Durée de la convention**

La présente convention entrera en vigueur à la date de sa notification au bénéficiaire. Par notification, il faut comprendre la date d'envoi par la communauté de communes du val de l’Oise au bénéficiaire.

Elle prendra fin lorsque le stagiaire aura fini son parcours de formation et sera titulaire du BAFA.

**Article 5 : résiliation de la convention**

Sauf en cas de force majeure, le non respect des obligations par l’une ou l’autre des parties entraînera la résiliation de la convention. Elle s’effectue par envoi d’une lettre recommandée avec accusé de réception.

**Article 6 : Règlement amiable**

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l’exécution de la présente convention, quelle qu’en soit la cause ou l’objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s’obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations aux fins de résoudre tout différend.

**Article 7 : Attribution de juridiction**

A défaut de règlement amiable, visé à l’article 6, les recours seront portés devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

Fait en deux exemplaires originaux

A Mézières sur Oise, le

Le Président,

D. BEAUVAIS

Le Bénéficiaire,

Le représentant, si mineur,

Nom Prénom